

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-12- 29-001
prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agraining de dissuasion du sanglier
et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3°,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-06-05-001 du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier

VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement indique que l'agrainage et l'affouragement peuvent être autorisés dans certaines conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT que la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier mentionne que l'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles efficace sous certaines conditions, par épandage linéaire diffus en forêt, plutôt qu'en point fixe, durant la période où les cultures sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique, qu'il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation, qu'il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues,

CONSIDÉRANT les préconisations en matière d'agrainage figurant en annexe de la circulaire du 18 février 2011 sur le renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé dans le département du Territoire de Belfort à compter du 27 décembre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort occasionnant notamment en 2019 environ 160 000 € de pertes de récoltes dans les cultures ou d'indemnisation pour les dégâts dans les prairies, soit quatre fois plus qu'en 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir les règles de sécurité à la chasse pour prévenir les accidents lors des actions de chasse des chasseurs et non chasseurs,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: *dispositions générales*

Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sangliers est autorisé au titre de l'agrainage et de l'affouragement du gibier dans le Territoire de Belfort.

L'agrainage dissuasif du sanglier ne doit, en aucun cas, être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le détournement de l'agrainage en vue de nourrir les sangliers pour concentrer les sangliers sur un territoire est interdit.

La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire.

ARTICLE 2 : *cultures et périodes d'agrainage préconisées*

La liste des cultures ainsi que les périodes de sensibilité pour et pendant lesquelles l'agrainage de dissuasion est recommandé sont définies dans le tableau figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 : *les interdictions d'agrainage*

Sont interdits :

- l'agrainage dans les surfaces boisées inférieures à 20 ha d'un seul tenant,
- l'agrainage à moins de 100 m des parcelles agricoles,
- l'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de poissons, de produits carnés ou d'origine animale.

ARTICLE 4 : *agrainage du grand gibier*

La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire, elle reste du ressort seul des associations de chasse et sociétés privées de chasse.

L'agrainage linéaire est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant.

En complément de l'agrainage linéaire, il peut être disposé un ou des agrainoirs automatiques. Le premier doit être placé dans une surface boisée comprise entre 20 et 100 ha. Un agrainoir en plus peut être installé par tranche de 100 ha pleins supplémentaire. Ces agrainoirs seront réglés pour distribuer au maximum 5 kg de grains par jour. L'usage de dispositifs ne contrôlant pas la quantité distribuée est interdit.

ARTICLE 5 :

Les emplacements des agrainoirs automatiques et des zones d'agrainage linéaire seront obligatoirement déclarés à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr) dans les 72 heures.

ARTICLE 6 :

Les règles de sécurité à la chasse, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 validé par l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort restent en vigueur.

En complément, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique sont également applicables, en particulier :

- Le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 7 : Contrôle et sanctions

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectuées par les personnes habilitées à cet effet.

Le non-respect des dispositions fixées par le présent arrêté constitue une infraction pénale.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant de gendarmerie, au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 29/12/2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2020-12-29-001 prescrivant les règles d'agrainage dans le Territoire de Belfort.

Liste des cultures pour lesquelles un agrainage de dissuasion est efficace.

(Annexe à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique) :

| CULTURES | PÉRIODES de sensibilité de la culture | DEGRÉ de sensibilité de la culture | EFFICACITÉ de l'agrainage dissuasif | MODALITÉS d'un agrainage efficace | MESURES d'accompagnement | PÉRIODE habitude | AGRAINAGE de dissuasion ? (oui/non) |
|---|--|------------------------------------|--|--|--|---|---|
| Maïs | Semis : du semis au stade trois feuilles (quinze à vingt et un jours de sensibilité) | Fort | Bonne | Againage continu avec maïs durant la période de sensibilité | Efficacité renforcée avec du tir à l'affût par les lieutenants de louterie | Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis | Oui |
| | Stade laitex-pâteux (un mois et demi) | Fort | Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécurisation de la plaine) | Againage continu avec maïs durant la période de sensibilité | Battues de décantonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine | Non | Oui, si couplé avec clôture et décantonnement |
| Céréales à paille : blé, orges, triticale, avoine, seigle | Stade maturation-grain dur | Fort | Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécurisation de la plaine) | Againage continu avec maïs durant la période de sensibilité | Battues de décantonnement par les chasseurs pour insécuriser la plaine | Non | Oui, si couplé avec clôture et décantonnement |
| | Semis d'automne (quinze jours après la levée) | Fort | Bonne | Againage continu avec maïs durant la période de sensibilité | Néant | Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis | Oui |
| | En végétation | Faible | Médiocre | Néant | Néant | Non | Non |
| Colza | Semis de printemps | Moyen | Bonne | Againage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité | Néant | Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis | Oui |
| | Grain formé jusqu'à la récolte | Fort | Bonne | Againage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité | Néant | Non | Oui |
| | Semis d'automne derrière maïs | Faible | Bonne | Againage continu avec maïs durant la période de sensibilité | Néant | Oui, quinze jours avant semis | Oui |
| Pois et protéagineux | Semis | Moyen | Bonne | Againage continu avec maïs durant la période de sensibilité | Néant | Sans intérêt | Oui |
| | Septembre à octobre | Fort | Médiocre | Néant | Néant | | Non |
| Prairies | Novembre à février | Moyen | Médiocre | Néant | Néant | | Non |
| | Mars à avril | Fort | Médiocre | Néant | Néant | | Non |
| Vigne | De la véraison à la récolte | Fort | Bonne | Againage continu avec maïs durant la période de sensibilité | Néant | Oui, quinze jours avant véraison | Oui |